

**COMMISSION NATIONALE D'ÉVALUATION
DES DISPOSITIFS MÉDICAUX ET DES TECHNOLOGIES DE SANTÉ**

AVIS DE LA CNEDiMTS

16 juillet 2019

Faisant suite à l'examen du 16/07/2019, la CNEDiMTS a adopté le projet d'avis le 16/07/2019.

CONCLUSIONS

POUSSEUR² PREMIUM, dispositif de propulsion par moteur électrique à commande uniquement par l'accompagnant

Demandeur : SAS BENOIT SYSTEMES (France)

Fabricant : SAS BENOIT SYSTEMES (France)

Les modèles et références retenus sont ceux proposés par le demandeur (cf. page 4)

Indications retenues :	Celles définies à la LPPR pour les autres dispositifs de ce type, à savoir : La prise en charge d'un dispositif d'assistance électrique à la propulsion à commande uniquement pour l'accompagnant est limitée aux personnes ayant une incapacité à propulser leur fauteuil roulant manuel pour lesquelles : – l'utilisation d'un fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique est impossible au regard des capacités physiques et cognitives ou de l'environnement de la personne utilisatrice ; – et la situation et l'environnement rendent impossible, de manière intermittente ou définitive, la propulsion par l'accompagnant d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle.
Service Attendu (SA) :	Suffisant, en raison de : – l'intérêt de compensation du handicap pour les personnes n'ayant pas les capacités physiques et cognitives pour utiliser un fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique et dont la situation et l'environnement rendent impossible la propulsion par l'accompagnant d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ; – l'intérêt de santé publique compte tenu du handicap fonctionnel et de la dégradation marquée de la qualité de vie.
Comparateur retenu :	Autres « dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande uniquement par l'accompagnant » inscrits sur la LPPR.
Amélioration du SA :	Absence d'amélioration du service attendu (ASA V)
Type d'inscription :	– Nom de marque selon la LPPR actuelle. – Description générique « dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande uniquement par l'accompagnant » proposée par la CNEDiMTS dans son avis du 13 septembre 2011.
Durée d'inscription :	5 ans, sous nom de marque. Assujettie à la fin de la prise en charge de la description générique, le cas échéant.

Données analysées :	– Conformité aux spécifications techniques des « dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande uniquement par l'accompagnant » définies dans l'avis du 13 septembre 2011. – Aucune donnée clinique spécifique au dispositif POUSSEUR² PREMIUM.
Éléments conditionnant le SA : Spécifications techniques :	Celles définies par la Commission dans son avis du 13 septembre 2011 relatif aux dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande uniquement par l'accompagnant. SAS BENOIT SYSTEMES devra notamment : – Etablir un accord avec le fabricant du fauteuil roulant afin de garantir l'ensemble « fauteuil et POUSSEUR² PREMIUM » pendant 2 ans minimum. – Mettre à disposition des prescripteurs et des personnes utilisatrices la liste des fauteuils roulants à propulsion manuelle compatibles. SAS BENOIT SYSTEMES devra prendre en charge le remplacement des batteries pendant toute la durée de garantie du système, soit 2 ans.
Modalités de prescription et d'utilisation :	Celles définies à la LPPR pour les autres dispositifs de ce type, à savoir : <u>Conditions de prescription :</u> La prescription est établie après réalisation d'un essai préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute et après fourniture d'un certificat de ce médecin attestant de l'adéquation : – du dispositif POUSSEUR² PREMIUM au handicap du patient ; – à l'environnement et aux facultés cognitives et mentales de l'aidant ; – et précisant que les capacités de l'aidant (facultés cognitives notamment) lui permettent d'en assurer la conduite en sécurité dans cet environnement. La préconisation, l'essai et la validation du choix d'un dispositif d'assistance à la poussée par moteur électrique adaptable, avec commande uniquement pour l'accompagnant, sont réalisés en présence de l'accompagnant. <u>Prestations associées :</u> – Celles recommandées par la Commission dans son avis du 13 septembre 2011, du forfait « VPH-M, forfait essais livraison, niveau 2 ». – L'installation du kit de fixation sur le fauteuil roulant recevant le dispositif est réalisée par le fabricant, sous sa responsabilité; le fournisseur restant l'intermédiaire entre le patient et le fabricant. – La formation à l'utilisation consiste à indiquer à l'aidant le fonctionnement de l'appareil, comment le mettre en marche, l'arrêter, régler la vitesse, la mise en place sur le fauteuil roulant manuel, le retrait du fauteuil roulant manuel. – Les forfaits réparations inscrits à la LPPR : codes 4389845 ; 4307994 et 4348622.
Conditions du renouvellement :	Actualisation des données conformément aux recommandations du guide pratique pour l'inscription au remboursement des produits et prestations.
Population cible :	La population cible ne peut être déterminée. D'après les données de l'Assurance Maladie, la population rejointe est de l'ordre de 470 patients en 2018.

Avis 1 définitif

ARGUMENTAIRE

01 NATURE DE LA DEMANDE

Demande d'inscription sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale (LPPR dans la suite du document).

01.1. MODELES ET REFERENCES

POUSSEUR² PREMIUM Réf 886-000 (+ 1 Rack au Lithium 12 Ah)

01.2. CONDITIONNEMENT

Tableau 1 : description du conditionnement, fournie par le fabricant

Dénomination	Contenu
<u>1^{er} carton</u> : Dispositif POUSSEUR ² PREMIUM Hors système de fixation	1 poignée tournante de commande (électronique) 1 poignée de poussée (manuelle) 1 unité de propulsion (tube-moteur) 1 anti-bascule 1 module de batterie lithium (Rack au Lithium 12 Ah) 1 chargeur 24V 1 manuel d'utilisation et d'entretien
<u>2^{eme} carton</u> : Système de fixation	1 fauteuil client 2 plaques d'accroche munies de 2 crochets à l'arrière du fauteuil 1 paire de pneus

01.3. INDICATION REVENDIQUEE

Celles définies à la LPPR pour les kits de propulsion par moteur électrique adaptable, avec commande uniquement pour l'accompagnant, à savoir :

« La prise en charge d'un dispositif d'assistance électrique à la propulsion à commande uniquement pour l'accompagnant est limitée aux personnes ayant une incapacité à propulser leur fauteuil roulant manuel pour lesquelles :

- l'utilisation d'un fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique est impossible au regard des capacités physiques et cognitives ou de l'environnement de la personne utilisatrice,
- et la situation et l'environnement rendent impossible, de manière intermittente ou définitive, la propulsion par l'accompagnant d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle. »

01.4. COMPARETEUR REVENDIQUE

Le comparateur revendiqué est le fauteuil roulant électrique avec commande tierce personne.

02 HISTORIQUE DU REMBOURSEMENT

Il s'agit de la première demande d'inscription sur la LPPR du dispositif POUSSEUR² PREMIUM.

03 CARACTERISTIQUES DU PRODUIT

03.1. MARQUAGE CE

Classe I, déclaration CE de conformité par le demandeur.

03.2. DESCRIPTION

POUSSEUR² PREMIUM est un dispositif d'aide à la poussée et au freinage amovible et uniquement destiné à être manipulé par l'accompagnant.

Le dispositif se monte et se démonte par encliquetage sur le fauteuil roulant sans utilisation d'outil grâce à un verrouillage par levier.

Le boîtier de commande comprend un bouton marche/arrêt, un potentiomètre de réglage de vitesse, un interrupteur avant/arrière, et un dispositif de conduite proportionnel par poignées tournantes.

Le dispositif est équipé d'un frein automatique à coupure de courant et d'un système de débrayage par levier.

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des caractéristiques techniques du dispositif POUSSEUR² PREMIUM, fournies par le demandeur

Poids utilisateur maximum	120 Kg
Poids maximal fauteuil et utilisateur (hors dispositif de propulsion)	150 Kg
Poids du dispositif	8,8 Kg
Pente maximale	9%
Autonomie	15,20 km
Hauteur de franchissement d'obstacle	2,5 cm sans élan ; 7 cm avec élan
Vitesse maximale	9,95 km/h
Moteur	2 moteurs 24V- Puissance 130W
Racks de batterie	Lithium 12 Ah - 297 Wh
Fauteuils adaptables	A partir de 28 cm de largeur d'assise et des roues arrière de 20 pouces (liste à disposition).
Pneus	Pneus gonflables de très bonne qualité avec couche de protection conseillés. Pneus à bandage non compatibles.
Roues avant	Roues d'au-moins 6 pouces de diamètre conseillées
Anti-bascule	Anti-bascule déporté sur la gauche conseillé
Poignée rallonge amovible	Destinée à équilibrer les bras de la tierce personne et à diriger le fauteuil

03.3. FONCTIONS ASSUREES

Le dispositif POUSSEUR² PREMIUM permet d'assister l'aidant pour pousser et freiner le fauteuil roulant lors des déplacements sur des surfaces planes mais également dans les pentes, dans les devers et faciliter la poussée sur des terrains meubles. La force produite par l'aidant sur la poignée de commande conditionne la force de poussée exercée par le dispositif sur la roue centrale motorisée.

03.4. PRESTATIONS ASSOCIEES

Celles recommandées par la Commission dans son avis du 13 septembre 2011¹, du forfait « VPH-M, forfait essais livraison, niveau 2 ».

Le forfait « VPH-M, forfait essais livraison, niveau 2 » est décrit comme suit :

« La prise en charge de ce forfait est assurée uniquement pour l'achat d'un VPH-M des chapitres 3 (FRM), 5 (FRMS) et 7 (FRE).

¹ Haute Autorité de Santé, Commission Nationale d'Evaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé (CNEDIMTS), Véhicules pour personnes handicapés. Avis du 13 septembre 2011. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2011. http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2011-11/vph-13_septembre_2011_3242_avis.pdf

La prise en charge de cette référence exclut la prise en charge des références 4130018 et 4130030.

Le forfait comprend *a minima* :

1. L'assistance et l'accompagnement technique du prestataire (comportant la mise à disposition de VPH-M, nettoyés et désinfectés, les réglages et/ou les paramétrages...) lors de l'essai préalable effectué par le médecin MPR ou par un médecin accompagné d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute ayant une pratique dans le domaine des VPH pour attester l'adéquation du VPH-M aux besoins du patient au regard de son environnement et de son projet de vie et de l'adaptation du matériel à ses besoins ;
2. Un essai pratique comparatif réalisé sur le lieu de vie ou en établissement sanitaire ou médico-social, selon les modalités précisées dans la fiche de préconisations avec prise de mesures et réglage des VPH-M d'essai, nettoyés et désinfectés ;
3. La préparation du VPH-M définitif réalisée par le prestataire : réception, contrôle de conformité à la commande et assemblage ;
4. La livraison à domicile comportant le déplacement, la mise à disposition du matériel définitif avec réglage et adaptation et éventuellement un déplacement à domicile pour les réglages après quelques jours ou semaines d'utilisation. »

En cas de panne, les réparations sont prises en charge sur la base de trois forfaits :

- Forfait « VHP, propulsion électrique, forfait annuel, réparation de roues » (code LPPR : 4389845) ;
- Forfait « VHP, propulsion électrique, forfait annuel, réparation composants électriques » (code LPPR : 4307994) ;
- Forfait « VHP, propulsion électrique, forfait annuel, hors roues et composants électriques » (code LPPR : 4348622).

04 SERVICE ATTENDU

04.1. INTERET DU PRODUIT

04.1.1. ANALYSE DES DONNEES : EVALUATION DE L'EFFET DE COMPENSATION DU HANDICAP / EFFETS INDESIRABLES, RISQUES LIES A L'UTILISATION

04.1.1.1. RAPPEL DES AVIS PRECEDEMMENT EMIS PAR LA COMMISSION

En 2003 et 2011, la Commission a recommandé une nouvelle nomenclature concernant les véhicules pour personnes handicapées.

Plus spécifiquement, dans son avis du 13 septembre 2011¹, la CNEDiMTS a recommandé d'intégrer les « dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande uniquement par l'accompagnant » dans la future nomenclature des véhicules pour personnes handicapées. La CNEDiMTS a ainsi reconnu le besoin d'un dispositif d'assistance à la poussée par moteur électrique adaptable, avec commande uniquement pour l'accompagnant sur un fauteuil roulant modulaire à propulsion manuelle ou à pousser mais aussi la nécessité d'encadrer sa prescription.

La finalité du VPH est identique que le dispositif de propulsion ou d'assistance à la poussée soit destiné à l'accompagnant ou au patient.

L'encadrement recommandé comprend l'évaluation des capacités de l'accompagnant à assurer la conduite en sécurité (facultés cognitives de l'accompagnant, notamment) et une évaluation environnementale.

La Commission a défini les spécifications techniques minimales suivantes, correspondant à l'ensemble de ces dispositifs de propulsion :

- Le fabricant du dispositif indique les fauteuils roulants à propulsion manuelle compatibles parmi ceux reconnus conformes aux spécifications techniques du titre IV de la LPPR ;

- Un accord doit être pris entre le fabricant du fauteuil et celui du dispositif afin de garantir l'ensemble « fauteuil et dispositif » pendant 2 ans minimum ;
- Le fabricant du dispositif de propulsion indique dans sa documentation commerciale :
 - le poids maximum admissible pour le dispositif en kg (poids fauteuil + poids utilisateur, hors poids du dispositif) ;
 - la pente maximum en % ;
 - l'autonomie en km ;
 - le poids de l'ensemble du dispositif en kg ;
 - la hauteur de franchissement d'obstacle en cm.
- Le dispositif se monte et se démonte instantanément par encliquetage sur le fauteuil roulant sans utilisation d'outil ;
- Si le boîtier de commande s'adapte à l'arrière des poignées de poussée, il est amovible (démontable sans outil) ;
- Le boîtier de commande comprend au minimum un bouton marche/arrêt, un dispositif de réglage de la vitesse maximum, un système d'inversion (marche avant arrière), un dispositif de conduite proportionnel ;
- Le dispositif est équipé d'un frein automatique à coupure de courant ;
- Le dispositif est équipé soit d'un système de débrayage soit d'un système d'escamotage afin de pouvoir pousser le fauteuil dans le cas d'une panne électrique ;
- La vitesse maximale du dispositif est de 10km/h ;
- Le fauteuil roulant à propulsion manuelle et le dispositif de propulsion par moteur électrique ainsi réunis satisfont aux exigences de performance (vitesse, accélération, distance d'arrêt, stabilité statique, stabilité dynamique) relatives aux fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique des présentes spécifications techniques.

Les indications recommandées par la Commission sont les suivantes : « La prise en charge d'un kit de propulsion par moteur électrique adaptable est assurée pour les personnes qui présentent une incapacité à marcher et qui, bien que capables de propulser elles-mêmes un fauteuil roulant à propulsion manuelle, ont besoin de manière intermittente ou définitive d'une propulsion par moteur électrique en raison de leur déficience (incapacité à l'effort par l'insuffisance coronarienne et/ou insuffisance respiratoire ou une atteinte ostéoarticulaire, neurologique ou musculaire des membres supérieurs) et/ou de leur situation environnementale.

Les personnes utilisatrices ont les capacités cognitives et physiques leur permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique.

A titre exceptionnel, lorsque la personne n'a pas les capacités physiques et cognitives pour utiliser un fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique et que sa situation et son environnement rendent impossible la propulsion par l'accompagnant d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle, alors la prise en charge d'un kit de propulsion par moteur électrique adaptable, avec commande uniquement pour l'accompagnant, ou d'un dispositif d'assistance à la poussée par moteur électrique adaptable, avec commande uniquement pour l'accompagnant, peut être envisagée. La préconisation, l'essai et la validation du choix du kit de propulsion par moteur électrique adaptable ou d'un dispositif d'assistance à la poussée par moteur électrique adaptable, avec commande uniquement pour l'accompagnant, sont réalisés en présence de l'accompagnant. »

04.1.1.2. DONNEES SPECIFIQUES

Les données spécifiques sont de nature technique. Elles démontrent la conformité du dispositif POUSSEUR² PREMIUM aux spécifications techniques minimales définies dans l'avis de la Commission du 13 septembre 2011² relatif aux dispositifs de propulsion par

² Haute Autorité de Santé, Commission Nationale d'Evaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé (CNEDiMTS), Véhicules pour personnes handicapés. Avis du 13 septembre 2011. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2011. http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2011-11/vph-13_septembre_2011_3242_avis.pdf

moteur électrique à commande uniquement par l'accompagnant. Un certificat de conformité du C.E.R.A.H n°18-132-A du 10 mai 2019 a été produit. Les tests ont été réalisés avec le dispositif monté sur un fauteuil à propulsion manuelle INVACARE ACTION3 NG.

Tableau 3 : Tableau récapitulatif des spécificités techniques du dispositif POUSSEUR² PREMIUM, fournies par le certificat CERAH

Vitesse maximale	9,95 km/h
Accélération	2,52 m/s ²
Distance d'arrêt	2,06 m
Stabilité statique	> 20°
Stabilité dynamique	5°
Autonomie	15,20 Km/h
Franchissement d'obstacle	Minimum 25 mm

04.1.1.3. MATERIOVIGILANCE

Les données de matériovigilance concernant POUSSEUR² PREMIUM transmises par le demandeur rapportent un cas de matériovigilance depuis 2013 pour environ 230 unités vendues en France.

Au total, les données techniques transmises confirment la conformité de POUSSEUR² PREMIUM aux spécifications techniques minimales définies par la CNEDiMTS dans son avis du 13 septembre 2011. Aucune donnée clinique spécifique n'est disponible.

04.1.2. PLACE DANS LA STRATEGIE DE COMPENSATION DU HANDICAP

Le choix du véhicule pour personne handicapée dépend du type d'incapacité ou du handicap, de son projet de vie et de son environnement. Le type d'incapacité est fonction de la pathologie, de son éventuelle évolutivité, de l'âge, de la morphologie du patient.

Il n'existe pas d'alternative à l'utilisation d'un véhicule pour personne handicapée en cas de limitation sévère et durable des fonctions de déplacement. En fonction des capacités physiques du patient, les alternatives sont le fauteuil roulant à propulsion manuelle, le fauteuil roulant à pousser, le fauteuil roulant électrique à commande déportée et le fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique.

Dans le cas où l'individu est dans l'incapacité de propulser lui-même un fauteuil roulant manuel, trois alternatives sont envisageables :

- un fauteuil roulant manuel passif (à pousser), nécessitant l'assistance d'un tiers pour les déplacements,
- un fauteuil roulant électrique à commande déportée pour l'accompagnant, nécessitant l'assistance d'un tiers pour les déplacements,
- un fauteuil roulant électrique permettant de s'affranchir de l'assistance d'un tiers, si le patient a les capacités physiques et cognitives permettant d'assurer la maîtrise du fauteuil roulant électrique.

A titre exceptionnel, lorsque la personne n'a pas les capacités physiques, cognitives ou environnementales pour utiliser un fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique et que sa situation et son environnement rendent impossible la propulsion par l'accompagnant d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle, alors la prise en charge d'un kit de propulsion par moteur électrique adaptable, avec commande uniquement pour l'accompagnant, ou d'un dispositif d'assistance à la poussée par moteur électrique adaptable, avec commande uniquement pour l'accompagnant, peut être envisagée.

Les dispositifs d'assistance à la poussée pour fauteuil roulant manuel, tels que POUSSEUR² PREMIUM, ont une place parmi les dispositifs d'aide au déplacement. Le choix doit se faire en concertation entre l'équipe pluridisciplinaire et du binôme aidé/aidant,

en fonction de leurs capacités, de leurs projets de vie et de leur environnement humain et matériel.

04.1.3. CONCLUSION SUR L'INTERET DU PRODUIT

Au vu des données techniques disponibles, la Commission estime que le dispositif d'assistance électrique à la propulsion avec commande uniquement pour l'accompagnant POUSSEUR² PREMIUM a un intérêt dans la stratégie de compensation du handicap chez des personnes qui n'ont pas les capacités physiques, cognitives ou environnementales pour utiliser un fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique et dont la situation et l'environnement rendent impossible la propulsion par l'accompagnant d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle.

04.2. INTERET DE SANTE PUBLIQUE

04.2.1. GRAVITE DE LA PATHOLOGIE

Le dispositif POUSSEUR² PREMIUM est destiné à des binômes aidés/ aidants.

La limitation sévère et durable de la marche de l'aidé peut être de cause neurologique, neuro-musculaire, rhumatologique, orthopédique, cardio-respiratoire ou métabolique.

Les aidants concernés sont des personnes valides qui ont des difficultés à pousser un fauteuil. Ces difficultés peuvent être liées à l'âge de la personne aidante, à sa condition physique mais aussi aux conditions environnementales liées aux sols sur lesquels sont effectués les déplacements, et/ou aux critères liés aux patients aidés (pathologie, âge, poids).

Le handicap engendré par la limitation sévère et durable de la marche quelle qu'en soit la cause est responsable d'une diminution importante de la qualité de vie et de l'autonomie comparativement à celles d'une personne valide et son retentissement psychologique et organisationnel est important.

04.2.2. ÉPIDÉMIOLOGIE DE LA PATHOLOGIE

Aucune donnée épidémiologique récente n'a été identifiée sur la population aidant/aidé visée par ce dispositif.

04.2.3. IMPACT

Le dispositif d'assistance à la poussée et au freinage POUSSEUR² PREMIUM répond à un besoin déjà couvert. Ce dispositif dont l'évolution est simplifiée permet d'élargir l'arsenal disponible pour les personnes ayant une incapacité à se propulser elles-mêmes.

04.2.4. CONCLUSION SUR L'INTERET DE SANTE PUBLIQUE

La Commission estime que le dispositif POUSSEUR² PREMIUM a un intérêt de santé publique, compte tenu de l'importance du handicap qu'il vise à compenser chez une population spécifique de personnes utilisatrices de fauteuil roulant à propulsion manuelle qui n'ont pas les capacités physiques et cognitives pour utiliser un fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique et dont la situation et l'environnement rendent impossible la propulsion par l'accompagnant d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle.

En conclusion, la Commission Nationale d'Évaluation des Dispositifs Médicaux et des Technologies de Santé estime que le Service Attendu de POUSSEUR² PREMIUM est suffisant pour l'inscription sur la liste des Produits et Prestations prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale.

La Commission retient les indications suivantes :

« Personnes ayant une incapacité à propulser leur fauteuil roulant manuel pour lesquelles :

- l'utilisation d'un fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique est impossible au regard des capacités physiques et cognitives ou de l'environnement de la personne utilisatrice

- et la situation et l'environnement rendent impossible, de manière intermittente ou définitive, la propulsion par l'accompagnant d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle. »

Elle recommande une inscription sous nom de marque dans l'attente de la création de la description générique qu'elle a recommandée dans son avis du 13 septembre 2011.

05 ÉLÉMENTS CONDITIONNANT LE SERVICE ATTENDU

05.1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES MINIMALES

Celles définies par la Commission dans son avis du 13 septembre 2011 relatif aux dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande uniquement par l'accompagnant.

SAS BENOIT SYSTEMES devra notamment :

- Etablir un accord avec le fabricant du fauteuil roulant afin de garantir l'ensemble « fauteuil et POUSSEUR² PREMIUM » pendant 2 ans minimum.
- Mettre à disposition des prescripteurs et des personnes utilisatrices la liste des fauteuils roulants à propulsion manuelle compatibles.

SAS BENOIT SYSTEMES devra prendre en charge le remplacement des batteries pendant toute la durée de garantie du système, soit 2 ans.

05.2. MODALITES D'UTILISATION ET DE PRESCRIPTION

Celles définies à la LPPR pour les autres dispositifs de ce type, à savoir :

Conditions de prescription :

La prescription est établie après réalisation d'un essai préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute et après fourniture d'un certificat de ce médecin attestant de l'adéquation :

- du dispositif POUSSEUR² PREMIUM au handicap du patient ;
- à l'environnement et aux facultés cognitives et mentales de l'aidant ;
- et précisant que les capacités de l'aidant (facultés cognitives notamment) lui permettent d'en assurer la conduite en sécurité dans cet environnement.

La préconisation, l'essai et la validation du choix d'un dispositif d'assistance à la poussée par moteur électrique adaptable, avec commande uniquement pour l'accompagnant, sont réalisés en présence de l'accompagnant.

Prestations associées :

- Celles recommandées par la Commission dans son avis du 13 septembre 2011, du forfait « VPH-M, forfait essais livraison, niveau 2 ».
- L'installation du kit de fixation sur le fauteuil roulant recevant le dispositif est réalisée par le fabricant, sous sa responsabilité; le fournisseur restant l'intermédiaire entre le patient et le fabricant.
- La formation à l'utilisation consiste à indiquer à l'aidant le fonctionnement de l'appareil, comment le mettre en marche, l'arrêter, régler la vitesse, la mise en place sur le fauteuil roulant manuel, le retrait du fauteuil roulant manuel.
- Les forfaits réparations inscrits à la LPPR : codes 4389845 ; 4307994 et 4348622.

06 AMELIORATION DU SERVICE ATTENDU

06.1. COMPAREUR RETENU

En l'absence d'étude clinique spécifique à POUSSEUR² PREMIUM, le comparateur retenu est les autres dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande uniquement par l'accompagnant inscrits à la LPPR.

06.2. NIVEAU D'ASA

Aucune étude rapportant la supériorité de POUSSEUR² PREMIUM par rapport aux autres dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande uniquement par l'accompagnant inscrits à la LPPR n'est disponible.

La Commission s'est prononcée pour une absence d'amélioration du service attendu (ASA V) de POUSSEUR² PREMIUM par rapport autres dispositifs de propulsion par moteur électrique à commande uniquement par l'accompagnant inscrits à la LPPR.

07 CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DUREE D'INSCRIPTION

07.1. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Actualisation des données conformément aux recommandations du guide pratique pour l'inscription au remboursement des produits et prestations.

07.2. DUREE D'INSCRIPTION PROPOSEE

5 ans, sous nom de marque.

Assujettie à la fin de la prise en charge de la description générique, le cas échéant.

08 POPULATION CIBLE

Il n'existe pas de données épidémiologiques récentes permettant d'estimer la population de binômes aidés/aidants relevant de ce type d'assistance.

Dans son avis du 13 septembre 2011 relatif aux véhicules pour personnes handicapées, la Commission avait reconnu le besoin de mettre à disposition ce type de dispositifs d'assistance électrique à la poussée pour fauteuil roulant à propulsion manuelle à commande uniquement par l'accompagnant. Elle avait alors souligné le caractère exceptionnel des situations concernées.

La population cible ne peut être déterminée.

D'après les données de l'Assurance Maladie,³ la population rejointe est de l'ordre de 470 patients en 2018.

³ <https://www.ameli.fr/l-assurance-maladie/statistiques-et-publications/donnees-statistiques/dispositifs-medicaux-inscrits-a-la-lpp/lpp-8217-am.php> (consulté le 16/07/2019)